



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

Recueil N° 146

22/12/2022

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

***BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC ET DE LA SÉCURITÉ
INTÉRIEURE***

Arrêté n° 2022 – 2621 du 16 décembre 2022 portant diverses mesures de police applicables sur le département de la Meuse à l'occasion des festivités de la fin de l'année 2022

***BUREAU DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE***

Arrêté n° 2022-CMRO 2655 du 22 décembre 2022 autorisant les usagers de la voie d'eau à traverser le tunnel de Mauvages en navigation libre Canal de la Marne au Rhin branche ouest, entre le PK 86.618 et le PK 91.495 sur le territoire de la commune de Mauvages, du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023.

SOUS-PRÉFECTURE DE VERDUN

Arrêté n° 2022-2615 du 15 décembre 2022 portant remplacement d'un membre de la commission municipale de Fleury-devant-Douaumont.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2022-9238 du 21 décembre 2022 portant l'application du régime forestier-Commune de Sommelonne.

Arrêté n° 2022-9239 du 22 décembre 2022 portant l'application du régime forestier-Commune de Troussey.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU
TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS, ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté DDETSPP n° 2022-119 du 21 décembre 2022 portant subdélégation de signature d'ordonnateur secondaire.

Arrêté DDETSPP N° 2022-120 du 21 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969

Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :

www.meuse.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

**Arrêté n° 2022 – 2621 du 16 décembre 2022
portant diverses mesures de police applicables sur le département de la Meuse à l'occasion des
festivités de la fin de l'année 2022**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des palmes académiques**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1 (3°),

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de commerce,

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs et notamment l'article 41,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse,

Considérant que la période des festivités de la fin de l'année 2022 est susceptible de donner lieu à des débordements et dégradations pouvant troubler l'ordre public, voire à des violences ou exactions pouvant porter atteinte à la sécurité et aux biens de nos concitoyens,

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter,

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences,

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières,

Considérant les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices, les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui résultent chaque année de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement,

Considérant la nécessité de prévenir les désordres et les mouvements de panique engendrés par la projection d'artifices dans une foule,

Considérant le contexte du niveau « sécurité renforcée - risque attentat » avec les attentats commis ou empêchés en France en 2022 ainsi que dans les pays européens proches ;

Considérant qu'il convient ainsi de restreindre temporairement les conditions d'utilisation, de distribution, de transport et de consommation des artifices de divertissement, des carburants, combustibles domestiques et des boissons alcooliques pendant la période des festivités de fin d'année,

Considérant la nécessité de restreindre la réalisation de graffitis de toute nature sur tous types de constructions,

Considérant les nuisances engendrées par la consommation excessive de boissons alcooliques,

Considérant la période des festivités de fin d'année propice à engendrer des troubles liés à une alcoolisation excessive,

Sur proposition du Directeur de cabinet de la Préfète ,

ARRÊTE

Article Premier : du 24 décembre 2022 à 08h00 au 26 décembre 2022 à 08 h 00 et du 30 décembre 2022 à 08h00 au 2 janvier 2023 à 08 h 00, l'acquisition, cession, vente ou utilisation des artifices de divertissement des catégories F1 à F4, des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 ainsi que tout dispositif de lancement de ces produits sur la voie et les espaces publics ou en direction de la voie et des espaces publics et dans les autres lieux de grands rassemblements, notamment les enceintes sportives sont interdites sur l'ensemble du département de la Meuse.

Durant cette période, le port et le transport par des particuliers des catégories F1 à F4 et des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 ainsi que tout dispositif de lancement de ces produits notamment l'utilisation de mortier sont interdits.

Toutefois sont autorisées pendant cette période, pour les personnes titulaires du certificat de qualification F4-T2 :

- la vente d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- l'utilisation des artifices de divertissement dans le cadre des spectacles pyrotechniques.

Article 2 : du 24 décembre 2022 à 08h00 au 26 décembre 2022 à 08 h 00 et du 30 décembre 2022 à 08h00 au 2 janvier 2023 à 08 h 00, la distribution, la vente, l'achat et le transport de carburants et combustibles dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client auprès du distributeur avec, en tant que de besoin, le concours des forces de police locales sont interdits sur l'ensemble du département de la Meuse.

Les détaillants, gérants et exploitants de stations-services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 3 : du 24 décembre 2022 à 08h00 au 26 décembre 2022 à 08 h 00 et du 30 décembre 2022 à 08h00 au 2 janvier 2023 à 08 h 00, la distribution, la vente, l'achat et le transport de peinture conditionnée en aérosols sont interdits sur l'ensemble du département de la Meuse. L'interdiction prévue au présent article n'est toutefois pas opposable aux professionnels déclarés des métiers de la peinture

Article 4 : du 24 décembre 2022 à 08h00 au 26 décembre 2022 à 08 h 00 et du 30 décembre 2022 à 08h00 au 2 janvier 2023 à 08 h 00, le transport sans motif légitime de matériaux combustibles (poutres, paille, bois...) et de matériaux de construction est interdit sur l'ensemble du département de la Meuse

Article 5 : du 24 décembre 2022 à 08h00 au 26 décembre 2022 à 08 h 00 et du 30 décembre 2022 à 08h00 au 2 janvier 2023 à 08 h 00, le transport et le port d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont ,sauf motif légitime, interdits sur l'ensemble du département de la Meuse

Article 6 : du 24 décembre 2022 à 08h00 au 26 décembre 2022 à 08 h 00 et du 30 décembre 2022 à 08h00 au 2 janvier 2023 à 08 h 00, la consommation de boissons alcooliques du troisième au cinquième groupe au sens de l'article L3321-1 du code de la santé publique, à l'exception des périmètres des débits de boissons réglementairement autorisés est interdite sur l'ensemble de la voie publique du domaine public de l'État ou des Collectivités territoriales du département de la Meuse,

Article 7 : Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture, les Maires des communes du département de la Meuse, les Sous-Préfets de Commercy et Verdun, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Pascale TRIMBACH

Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète de la Meuse
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur
- soit d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy (54036) - 5, Place de la Carrière.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA MEUSE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Bureau de l'Ordre Public et de la Sécurité Intérieure

ARRÊTÉ

N° 2022 – CMRO 2655 en date du 22 décembre 2022

**Autorisant les usagers de la voie d'eau à traverser le tunnel de Mauvages en navigation libre
Canal de la Marne au Rhin branche Ouest, entre le PK 86.618 et le PK 91.495
Sur le territoire de la commune de Mauvages, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023**

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des palmes Académiques,

- Vu le code du domaine de l'État ;
 - Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
 - Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
 - Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 29 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire de la liaison Marne au Rhin ;
 - Vu l'arrêté n°2021-2993 CMRO en date du 20 décembre 2021 autorisant les usagers de la voie d'eau à traverser le tunnel de Mauvages en navigation libre, Canal de la marne au Rhin branche Ouest, entre le PK 86.618 et le PK 91.495 sur le territoire de la commune de Mauvages, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2016 autorisant l'installation d'un système de vidéo protection comprenant 9 caméras à des fins de sécurité des personnes, secours à personnes, défense contre l'incendie prévention des risques naturels et technologiques, régulation des flux de transport autre que routier.
 - Vu le décret du 20 juillet 2020 nommant Madame Pascale TRIMBACH Préfète de la Meuse ;
 - Considérant l'engagement du gestionnaire de la voie d'eau (Voies navigables de France) de réaliser, en collaboration avec les services d'incendie et de secours et les services du cabinet de la Préfecture de la Meuse, des études visant à améliorer la sécurité des usagers ;
 - Considérant qu'il est nécessaire, pour des raisons de continuité de l'activité transport, de maintenir l'ouverture à la navigation du tunnel de Mauvages ;
- Sur proposition du Directeur du Cabinet de la Préfète ;

ARRETE

Article 1 : Les usagers de la voie d'eau sont autorisés à traverser en navigation libre (par leurs propres moyens) le tunnel de Mauvages, Canal de la Marne au Rhin branche Ouest, entre le PK 86.618 (Tête ouest, entrée du tunnel de Demanges-aux-Eaux) et le PK 91.495 (Entrée du tunnel de Mauvages), durant la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8h45 à 12h00 : ouverture des guichets et des services et de 13h30 à 17h00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg CS 30512 55012 Bar-le-Duc cedex - Tél. : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49

site inernet : www.meuse.gouv.fr - mel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

Article 2 : Le franchissement du tunnel de Mauvages, autopropulsé et à la demande, est autorisé sous réserve de la prise en compte des prescriptions de sécurité suivantes :

- Passage limité aux plages horaires suivantes :
 - 07h00 – 19h00, pour les bateaux de commerces.
 - 09h15 – 18h00, pour les bateaux de plaisances.
- En dehors de cette plage, aucun bateau ne pourra être présent dans le tunnel ;
- La dernière traversée se fera en fonction des bateaux pour une sortie du tunnel au plus tard à 19h00 pour les commerces et 18h00 pour les plaisances ;
- Les bateaux de commerce sont prioritaires pour la traversée du tunnel ;
- Prise en charge d'un seul bateau de commerce à la fois selon l'ordre d'arrivée ;
- Le nombre de bateaux de plaisance pris en charge simultanément est limité à 2 unités avec un espacement de 50 mètres minimum ;
- En l'absence de bateau de commerce, la traversée des bateaux de plaisance sera réalisée à partir de 09h15 après regroupement pouvant entraîner un délai d'attente ;
- Accompagnement du bateau à partir de la passerelle technique tout au long de la traversée par un agent du gestionnaire de la voie d'eau ;
- Application des consignes de sécurité données par le personnel d'accompagnement ;
- L'intervalle de temps entre deux passages du tunnel est d'une heure, cependant, cette durée pourra être rallongée ou réduite selon les valeurs de pollution de l'air mesurées dans le tunnel en référence aux valeurs admissibles de pollution données par l'avis du 14/12/1998 du Conseil supérieur d'hygiène sur la qualité de l'air dans les ouvrages souterrains ou couverts ;
- Les bateaux à passagers ne sont admis qu'avec leur seul équipage ;
- Lors de la traversée, aucun bateau ne doit compter plus de 6 personnes à son bord.

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse et sera valable jusqu'au 31 décembre 2023

Article 4 : En fonction de l'avancement des travaux de sécurisation, un arrêté préfectoral modificatif pourra éventuellement modifier les prescriptions autorisant le passage du tunnel par les bateaux.

Article 5 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Meuse, les maires des communes de Mauvages et de Demange-aux-Eaux, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur territorial Nord-Est de VNF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.



Pascale TRIMBACH,



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Verdun

**Arrêté n° 2022-2615 du 15 décembre 2022
portant remplacement d'un membre de la commission municipale de Fleury-devant-Douaumont**

**La Préfète de la Meuse
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 18 octobre 1919 tendant à faciliter la constitution des bureaux de vote et la formation des conseils municipaux dans certaines communes des régions libérées et à assurer aux réfugiés l'exercice de leur droit de vote, notamment son article 4 ;

Vu le décret du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Pascale TRIMBACH, préfète de la Meuse ;

Considérant qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 18 octobre 1919 susvisée, au cas où, dans les communes désignées comme ayant été dévastées par les événements de guerre, il ne serait pas possible de former un conseil municipal, une commission municipale de trois membres, dont un exercera les fonctions de président, sera nommée par le Préfet sur présentation de la commission départementale du Conseil départemental ;

Considérant que faute d'électeurs, il n'est pas possible de procéder, dans la commune de Fleury-devant-Douaumont, à la constitution d'une assemblée régulièrement élue ;

Vu la délibération du 24 novembre 2022 de la commission permanente du Conseil départemental de la Meuse ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de Verdun ;

ARRETE

Article 1: Est désignée en qualité de membre pour compléter la commission municipale de la commune de Fleury-devant-Douaumont :

Madame Monique GILLET

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 3: La Sous-Préfète de Verdun est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à l'intéressée. Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 15 DEC. 2022

La Préfète



Pascale TRIMBACH



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 2022- 9238
portant l'application du régime forestier-Commune de Sommelonne

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques**

VU le code forestier et notamment les articles L211-1, L214-3, R214-1 à R214-3 et R214-5 à R214-9 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-477 du 15 mars 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU la délibération du 20 octobre 2022 par laquelle le conseil municipal de la commune de Sommelonne, sollicite l'application du régime forestier pour les parcelles communales cadastrées B 782, B 783, B 784, B 785, B 786, B 787, B 788, B 789, B 790, lieu-dit « Le Champs Cholas », sur le territoire communal de Sommelonne;

VU le procès-verbal de reconnaissance contradictoire en date du 21 novembre 2022 ;

VU le rapport de présentation du responsable du service Forêt de l'Office National des Forêts, agence de Bar-le-Duc, en date du 25 novembre 2022 ;

VU l'avis favorable du directeur d'agence territoriale de l'ONF de Bar-le-Duc, en date du 28 novembre 2022 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Article 1^{er} - Désignation des parcelles

Relèvent du régime forestier les parcelles appartenant à la commune de Sommelonne et désignées ci-après :

COMMUNE DE SOMMELONNE					
Territoire communal de Sommelonne	N° parcelle	Lieu-dit	Surface		
			Ha	a	Ca
B	782	Le Champs Cholas	00	34	60
B	783	Le Champs Cholas	0	18	45
B	784	Le Champs Cholas	0	40	68
B	785	Le Champs Cholas	0	43	50
B	786	Le Champs Cholas	0	15	10
B	787	Le Champs Cholas	0	17	08
B	788	Le Champs Cholas	0	00	20
B	789	Le Champs Cholas	0	00	20
B	790	Le Champs Cholas	0	25	00
Total			1	94	81

Article 2 - Exécution :

- le directeur départemental des territoires de la Meuse,
- le directeur de l'agence de l'Office National des Forêts de Bar-le-Duc,
- le maire de la commune de Sommelonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de Sommelonne à la diligence du maire, dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 3 : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Fait à Bar-le-Duc, le

21 DEC. 2022

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Sylvestre DELCAMBRE

Arrêté n° 2022- 9239
portant l'application du régime forestier-Commune de Troussey

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques**

VU le code forestier et notamment les articles L211-1, L214-3, R214-1 à R214-3 et R214-5 à R214-9 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-477 du 15 mars 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU la délibération du 23 septembre 2022 par laquelle le conseil municipal de la commune de Troussey, sollicite l'application du régime forestier pour les parcelles cadastrées ZK 6 et D253, sur le territoire communal d'Ourches-sur-Meuse et les parcelles cadastrées C 98, C99, et C239, sur le territoire communal de Laneuville-au-Rupt;

VU le procès-verbal de reconnaissance contradictoire en date du 13 octobre 2022 ;

VU le rapport de présentation du responsable du service Forêt de l'Office National des Forêts, agence de Bar-le-Duc, en date du 6 décembre 2022 ;

VU l'avis favorable de la directrice d'agence territoriale de l'ONF de Bar-le-Duc, en date du 7 décembre 2022 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Article 1^{er} - Désignation des parcelles

Relèvent du régime forestier les parcelles appartenant à la commune de Troussey et désignées ci-après :

Territoire communal	Section/Parcelle cadastrale	Surface		
		Ha	a	Ca
TERRITOIRE COMMUNAL D'OURCHES-SUR-MEUSE	ZK 6	00	57	80
	D 253	00	42	24
TERRITOIRE COMMUNAL DE LANEUVILLE-AU-RUPT	C 98	00	08	10
	C 99	00	12	65
	C 239	00	28	80
TOTAL		01	49	59

Article 2 - Exécution :

- le directeur départemental des territoires de la Meuse,
- la directrice de l'agence de l'Office National des Forêts de Bar-le-Duc,
- le maire de la commune de Troussey,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de Troussey à la diligence du maire, dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 3 : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Fait à Bar-le-Duc, le

22 DEC. 2022

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Sylvestre DELCAMBRE



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et
de la Protection des Populations**

**ARRÊTÉ DDETSPP N° 2022-119
PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE**

la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001, modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Mme Pascale TRIMBACH Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 nommant Mme Corinne BIBAUT directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Meuse ;

Vu l'arrêté n° 2021-960 du 12 mai 2021 accordant délégation de signature à Mme Corinne BIBAUT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Meuse ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Meuse ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Corinne BIBAUT, directrice départementale, subdélégation de signature est donnée dans les conditions fixées par l'arrêté n° 2021-649 du 30 mars 2021 à :

- Monsieur Olivier PATERNOSTER, directeur départemental adjoint;
- Monsieur Daniel GROSJEAN, directeur départemental adjoint ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Corinne BIBAUT, directrice départementale, et de Messieurs Olivier PATERNOSTER et Daniel GROSJEAN, directeurs départementaux adjoints, subdélégation de signature pour la compétence d'ordonnateur secondaire est donnée à :

- Monsieur Martin DESMARQUET, *chef du service par intérim santé, protection animales et environnement pour les budgets opérationnels de programme 206, 362 et 113*
- Monsieur Julien PILLOT, *responsable du pôle Solidarités pour les budgets opérationnels de programme 104, 135, 157, 177, 183, 303 et 304*
- Monsieur Christophe DELAIGUE, *responsable du pôle Économie, emploi et entreprises pour les budgets opérationnels de programme 102*
- Monsieur Arnaud ALVES DOS SANTOS, *chef du service Politique du travail pour le budget opérationnel de programme 111*

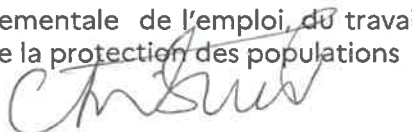
- Madame Fabienne PHILIPPE, cheffe de la cellule d'appui à la direction et instances médicales pour les budgets opérationnels des programmes 104, 113, 135, 157, 177, 183, 206, 303 et 304 et 362 habilitée à valider les actes dans les applications informatiques financières CHORUS Coeur, CHORUS Formulaire, CHORUS DT, ESCALE.

Article 3 : L'arrêté DDETSPP n° 2021-098 est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

BAR LE DUC, le 21 décembre 2022

La Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations



Corinne BIBAUT

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et
de la Protection des Populations**

**Arrêté DDETSPP N° 2022-120
portant subdélégation de signature en matière d'administration générale**

**La Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des
populations de la Meuse**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu Le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu Décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Mme Pascale TRIMBACH Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non-titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-643 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Meuse ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 22 mars 2021 nommant Mme Corinne BIBAUT directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-649 du 30 mars 2021 accordant délégation de signature à Mme Corinne BIBAUT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Meuse ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Meuse ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Corinne BIBAUT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Meuse, subdélégation de signature est accordée dans tous les domaines visés par l'arrêté n° 2021-649 du 30 mars 2021 susvisé à :

- Monsieur Olivier PATERNOSTER, directeur départemental adjoint
- Monsieur Daniel GROSJEAN, directeur départemental adjoint

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Corinne BIBAUT, directrice départementale, de Messieurs Olivier PATERNOSTER et Daniel GROSJEAN, directeurs départementaux adjoints, subdélégation de signature est donnée dans les conditions fixées par l'arrêté n° 2021-649 du 30 mars 2021 à :

Périmètre Protection des Populations :

Pour les missions relatives au service Santé, Protection Animales et Environnement :

- Monsieur Martin DESMARQUET, Chef de service par intérim santé, protection animales et environnement ;
- Madame Thérèse JOLIBOIS, Responsable de la cellule Installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour les missions relatives au service Sanitaire de l'Alimentation, Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes:

- Monsieur Marc JANIN, chef du service sécurité sanitaire de l'alimentation – concurrence, consommation et répression des fraudes ;
- Monsieur Thierry BREMONT, adjoint au chef du service sécurité sanitaire de l'alimentation – concurrence, consommation et répression des fraudes.

Périmètre Solidarités, Économie, Emploi et Entreprises :

Pour les missions relatives au pôle Solidarités :

- Monsieur Julien PILLOT, Responsable du pôle Solidarités ;
- Madame Marion FRACHEBOIS, Adjointe au Responsable du pôle

Pour les missions relatives au pôle Economie, Emploi et Entreprises :

- Monsieur Christophe DELAIGUE, responsable du pôle économie, emploi et entreprises ;

Pour les missions relatives au service Inclusion dans l'Emploi :

- Monsieur Arthur DELOUBRIERES, chef du service inclusion dans l'emploi

Pour les missions relatives au service Entreprises, mutations économiques

- Madame Marie-Anne JOURON, cheffe du service entreprises, mutations économiques.

Périmètre Politique du travail:

- Monsieur Arnaud DOS SANTOS ALVES, chef du service politique du travail.

Conseils médicaux en formation restreinte et plénière:

- Madame Fabienne PHILIPPE, cheffe de la cellule d'appui à la direction et instances médicales

Article 3 : La subdélégation de signature est donnée, pour tous les domaines, aux agents qui assurent le service de permanence pour prendre toute décisions nécessitée par une situation d'urgence.

Article 4 : L'arrêté DDETSPP n° 2021-099 est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

BAR LE DUC, le 21 décembre 2022

La Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et
et de la protection des populations


Corinne BIBAUT